

*Détenu étranger
Relation avec l'autorité consulaire*

Circulaire de la DAP-PMJ4 du 18 septembre 2007 relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires

NOR : JUSK0740189 C

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les premiers présidents et procureurs généraux ; Mesdames et Messieurs les présidents et procureurs de la République ; Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Mesdames et Messieurs les chefs et directeurs d'établissements pénitentiaires

La convention de Vienne du 24 avril 1963 régit les relations consulaires entre les Etats parties.

L'une des fonctions principales des agents consulaires consiste à porter assistance aux ressortissants de l'Etat d'envoi. Cette assistance peut se décliner de diverses manières :

- protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants ;
- prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi ;
- représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence pour demander l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts.

1. Pour cette raison, il est indispensable de permettre aux agents consulaires de communiquer avec leurs ressortissants. Ainsi, afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité, l'article 36, § 1 de la convention de Vienne stipule que :

a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux ;

b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes doivent avertir sans retard le poste consulaire ou l'ambassade de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat, est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire ou à l'ambassade par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa ;

c) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, qui est incarcéré, en exécution d'un jugement, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément ».

Les conditions de mise en œuvre des dispositions de la convention ont fait l'objet de plusieurs notes et circulaires d'application, dont la dernière, une circulaire conjointe DACG-DAP en date du 18 août 1992, a défini la procédure à suivre pour permettre l'information des autorités consulaires et précisé les obligations qu'il appartient à la France d'assurer selon l'existence ou non de réserves émises par les Etats signataires.

A l'occasion de rencontres organisées par le ministère des affaires étrangères entre les représentations consulaires européennes et le ministère de la justice, les représentants consulaires de certains Etats ont fait part des difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne, ou des conventions particulières liant la France, relatives à l'information des autorités consulaires, spécialement quant au respect d'un délai raisonnable ou, le cas échéant, des délais fixés.

2. En effet, si, pour la majorité des Etats, les ressortissants ont la liberté d'informer, ou non, leurs représentants consulaires de leur incarcération ou de toute mesure privative de liberté les concernant (cf. annexe : listes 1 et 3), pour quelques-uns (cf. liste 2), l'information du poste consulaire est une obligation impérative qui doit s'exécuter dans les plus brefs délais.

Le paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne renvoie aux dispositions internes pour l'exercice des droits définis par le paragraphe 1, dès lors que ces dispositions permettent « la pleine réalisation des fins pour lesquelles (ces) droits sont accordés ».

Aussi, l'administration pénitentiaire doit-elle veiller à ce que :

- le ressortissant soit avisé des droits qui sont les siens et notamment de son droit à informer ses représentants consulaires ou, le cas échéant, de leur information sans demande préalable de sa part (art. 36 de la convention de Vienne) ;
- le procureur de la République du lieu de détention soit rapidement rendu destinataire des informations relatives à l'identité des détenus de nationalité étrangère.

Le parquet du lieu de détention doit veiller quant à lui :

- à informer les autorités consulaires de la détention de leur ressortissant et ce, en fonction des obligations et réserves liant la France aux différents Etats ;
- à ce que les autorités consulaires aient la possibilité de se rendre auprès de l'intéressé, de s'entretenir ou de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice.

3. Il est rappelé que le ressortissant peut s'opposer à l'intervention des autorités consulaires en sa faveur (dans le cas où l'information des autorités consulaires est subordonnée à une demande ou un accord du détenu).

La présente circulaire procède donc à un rappel des droits que les ressortissants étrangers détenus et les autorités consulaires détiennent en vertu de la convention de Vienne ainsi que des devoirs des autorités judiciaires et pénitentiaires pour permettre leur plein exercice.

La liste des Etats signataires de la convention de Vienne et de ceux auxquels la France est liée par une convention bilatérale particulière, annexée à la circulaire du 18 août 1992, a par ailleurs été actualisée pour tenir compte des nouveaux Etats parties et permettre l'application de l'article 36 de la convention sur les relations consulaires.

1. L'information du détenu étranger par l'administration pénitentiaire

1.1. Le principe

Lorsqu'il a fait connaître sa nationalité, le détenu doit être informé, dans une langue qu'il comprend, des dispositions de l'article 36 de la Convention, en fonction de son pays d'origine (*cf.* formulaire n° 1 (*)) :

- soit de la possibilité qui lui est offerte de faire prévenir les autorités consulaires de son pays et de correspondre avec elles ;

Dans ce cas, l'accord de la personne sera expressément mentionné dans le document prévu à cet effet (*cf.* formulaire n° 2).

- soit de la transmission d'office, sans accord préalable de sa part, de l'information concernant son incarcération aux autorités consulaires.

Dans ce cas, le détenu doit être informé qu'en application d'une convention particulière liant la France à son pays d'origine (*cf.* annexe 1, § 2), son accord n'a pas à être sollicité (*cf.* formulaire n° 3).

Dans tous les cas, l'information du détenu doit intervenir dès les formalités d'écrou, ou au plus tard, le lendemain, lors de l'entretien avec le chef d'établissement ou l'un de ses subordonnés immédiats (*cf.* art. D. 285 du CPP).

Il est précisé que le détenu étranger peut toujours changer d'avis, dans l'hypothèse où son accord est exigé, et vouloir que ses autorités consulaires soient informées alors qu'il s'y opposait auparavant, ou qu'elles ne le soient pas, alors même qu'il le souhaitait précédemment. Il convient dans ces hypothèses, de prendre note de ce changement en faisant signer au détenu un nouveau formulaire et de transmettre les éléments utiles au parquet.

1.2. La situation particulière des Etats qui ne seraient partie ni à la convention de Vienne ni à aucune convention bilatérale

Certains Etats ne sont partie ni à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ni liés à la France par une convention bilatérale. C'est ainsi le cas de l'Afghanistan, de l'Ethiopie, du Tchad, de Nauru (en Océanie) ou de Saint-Christophe-et-Néviès (Antilles).

Dans cette hypothèse, compte tenu de l'absence de réserves formulées par les Etats parties sur l'article 36 de la convention de Vienne, il est raisonnable de penser que ce texte codifie les règles de droit international coutumier en matière de protection consulaire.

Les termes de la convention sont donc applicables à tous les ressortissants étrangers incarcérés, sous réserve de réciprocité, dont la vérification appartient au ministère des affaires étrangères.

(*) Les formulaires n° 1, 2 et 3 ont fait l'objet d'une traduction dans cinq langues (anglais, allemand, espagnol, italien et polonais, en annexe 3). A noter : le formulaire n° 1 doit être remis au détenu et les formulaires n° 2 et 3 selon le cas, attestant que l'information a été transmise et comprise, doivent être conservés dans son dossier individuel. Peut être utilisé le document en français ou traduit. La plus grande vigilance est demandée dans cette hypothèse.

En conséquence, si le ressortissant d'un Etat non-partie est détenu dans un établissement français, il doit être informé de son droit à la protection consulaire. S'il demande que les autorités consulaires soient informées de sa détention, les autorités françaises sont tenues de le faire « sans retard » (*cf.* formulaire n° 1).

En revanche, si, une fois informé, l'intéressé n'en fait pas la demande et *a fortiori* s'y oppose, les autorités françaises ne doivent pas transmettre d'information aux autorités consulaires concernées. En effet, le droit à la protection consulaire constitue un droit individuel (selon les termes de la Cour internationale de justice dans les affaires LaGrand de 2001 et Avena de 2004), qui ne serait pas respecté si les autorités de l'Etat de résidence informaient les autorités consulaires alors que l'intéressé n'en fait pas la demande.

Au cas où l'intéressé changerait d'avis, la procédure précédemment décrite au paragraphe 1.1. s'applique.

1.3. *Le cas des détenus étrangers protégés ou ayant demandé à être protégés*

Si le détenu a le statut de réfugié en application de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ou s'il bénéficie de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou s'il attend une réponse à une demande d'asile faite à l'Office français de protection des réfugiés apatrides (OFPRA) ou à un recours auprès de la Commission des recours des réfugiés, les autorités consulaires de son pays ne doivent pas être informées. En revanche, ces mêmes autorités doivent être informées si l'étranger en fait la demande après réception d'une décision négative de l'OFPRA ou un rejet de son recours par la Commission des recours des réfugiés.

2. **L'information du parquet par l'administration pénitentiaire**

L'information du parquet du lieu de détention doit intervenir à l'occasion de toute incarcération, y compris à la suite d'un transfert.

De ce fait, le chef d'établissement pénitentiaire doit toujours rendre compte de l'incarcération d'un ressortissant étranger, quelle que soit sa situation pénale, au parquet du lieu de détention, et lui transmettre les renseignements d'identité les plus complets possibles ainsi que, dans les cas où la transmission de l'information aux autorités consulaires dépend de la demande de l'étranger, la mention de son accord (*cf.* formulaire n° 4).

Tous les renseignements d'identité doivent être transmis au parquet, sous réserve d'une difficulté particulière qui doit alors être soulignée. Par renseignements d'identité, il convient d'entendre : nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse.

Il est rappelé que certaines conventions précisent expressément les informations à transmettre aux postes consulaires, notamment celles relatives à la qualification des faits ayant motivé l'incarcération (Algérie, Maroc, Sénégal, Tunisie).

Il appartient par ailleurs au chef d'établissement de mentionner sur l'avis d'incarcération adressé au parquet compétent, la situation du détenu au regard du droit d'asile et de préciser également si l'étranger sollicite que son consul soit avisé de sa détention lorsque cette demande conditionne l'information de l'autorité consulaire.

L'information des autorités consulaires devant intervenir le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de 10 jours à compter de l'arrestation de l'intéressé, il convient que l'administration pénitentiaire communique au parquet les renseignements utiles sans délai (*).

3. **L'information des autorités consulaires par le parquet**

3.1. *Le principe général*

Il appartient au parquet du lieu de détention de prendre l'attache du consulat ou de l'ambassade de l'Etat dont le détenu est ressortissant afin de l'informer de son incarcération, des modalités de délivrance des permis de visite et de l'organisation de celles-ci, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, dans le respect des engagements internationaux de la France.

Si certaines des conventions bilatérales fixent le délai dans lequel cette information doit être portée à la connaissance des autorités consulaires, généralement entre deux et dix jours, celui-ci se décomptant à partir du jour de l'arrestation de l'intéressé, il est à noter que, de façon exceptionnelle, quelques autres prévoient une information « immédiate » ou « sans retard » (*cf.* annexe 1, § 2 et 3).

A ce titre, il est rappelé que dans une décision du 31 mars 2004, la Cour internationale de justice a précisé que l'expression « sans retard » signifiait « dès que la nationalité étrangère de l'individu est établie ou qu'il existe des raisons de croire que cette personne est probablement un ressortissant étranger ». Compte tenu de la diversité des termes employés dans les

(*) Certaines conventions bilatérales prévoient effectivement des délais extrêmement courts pour l'information des représentants consulaires (*cf.* annexe n°1, § 2 et 3).

conventions, de la difficulté éventuelle de leur interprétation et afin de favoriser un meilleur traitement des ressortissants français à l'étranger auxquels est appliqué le principe de réciprocité, l'information doit être portée sans délai à la connaissance des autorités consulaires. En toute hypothèse, il serait souhaitable que ce délai ne soit pas supérieur à dix jours.

Par ailleurs, les autorités consulaires qui auront été avisées de la mise en détention de leur ressortissant devront aussi être informées par le parquet de la remise en liberté de l'intéressé et ce, dans les plus brefs délais (*cf.* formulaire n° 5). Cette dernière précaution doit en effet permettre d'éviter que les autorités consulaires ne recherchent inutilement l'un de leurs ressortissants dans les différents établissements pénitentiaires français et de faciliter la délivrance d'un laissez-passer transfrontalier pour permettre son rapatriement.

3.2. *La procédure particulière en cas de transfèrement*

En cas de transfèrement, et dans l'hypothèse où il s'agit d'un détenu ayant souhaité, lors de son incarcération initiale, que ses représentants consulaires soient avisés, ou lorsque les représentants consulaires sont obligatoirement informés de l'incarcération de l'un de leurs ressortissants en vertu de conventions particulières (*cf.* liste 2), il appartient désormais à l'établissement pénitentiaire de départ d'en aviser directement, le poste consulaire compétent de son ressort.

Cette information doit intervenir dans un délai raisonnable après le départ du détenu, à charge pour le poste consulaire averti de transmettre l'information aux fonctionnaires consulaires de la circonscription dont relève l'établissement pénitentiaire de destination (*cf.* formulaire n° 6).

L'établissement de destination n'est pas dispensé pour autant des formalités d'information du parquet du lieu de détention et doit y procéder selon les modalités précédemment énoncées.

4. **La délivrance des permis de visite et l'exercice du droit de visite**

Il résulte des articles D. 403 et suivants du code de procédure pénale que, quelle que soit la qualité de la personne amenée à visiter un détenu, l'administration pénitentiaire doit, d'une part, contrôler les entrées dans l'établissement et, d'autre part, connaître l'identité du visiteur. Il en est de même, sur ce dernier point, pour l'autorité judiciaire compétente, s'agissant d'un prévenu.

L'autorisation de visite reste donc nécessaire, y compris pour les fonctionnaires diplomatiques.

A ce propos, la procédure du permis de visite établie par la France n'est pas considérée comme contrevenant aux dispositions de la convention de Vienne, dès lors que les représentants consulaires sont avertis « sans retard » de la détention de leur ressortissant, qu'ils sont informés des modalités de visite en temps utile et qu'ils peuvent s'entretenir avec lui dans les meilleurs délais.

Il revient au procureur de la République, lorsqu'il avise les autorités consulaires de l'incarcération de leur ressortissant, de les informer dans le même temps des conditions de délivrance des permis de visite (*cf.* formulaires n°s 7, 8 et 9).

Il est rappelé que le permis de visite est toujours accordé pour un, ou plusieurs détenus, nommément désignés. S'il peut être délivré, selon les situations, pour un nombre de visite limité ou illimité en application de l'article D. 403 du CPP, s'agissant des représentants consulaires, il doit nécessairement être permanent.

Par conséquent, lorsqu'il est saisi de la demande du représentant d'un service consulaire concernant une personne condamnée, le chef d'établissement a l'obligation de remettre ce type de permis de visite pour toute personne désignée par le représentant consulaire compétent. La copie du titre de séjour spécial ou, selon le cas, de l'attestation de fonction, cartes délivrées par le ministère des affaires étrangères, sont les seules pièces d'identité justificatives à solliciter.

De la même manière, ces documents sont les seuls que le magistrat chargé du dossier de l'information peut exiger des représentants consulaires.

Une demande d'authentification du titre de séjour spécial ou de l'attestation de fonctions pourra être adressée ou demandée au ministère des affaires étrangères, sous direction des privilèges et immunités consulaires (*), par l'autorité compétente pour délivrer le permis de visite, uniquement dans l'hypothèse où un élément sérieux ferait naître un doute sur l'authenticité du document présenté ou sur l'identité ou la qualité de la personne sollicitant le permis.

S'agissant des prévenus, il convient de préciser qu'une interdiction temporaire de communiquer peut être prescrite par le juge d'instruction en application des articles 145-4 et D. 56 du code de procédure pénale. Dans ce cas, le prévenu détenu ne peut être visité par quelque personne que ce soit étrangère à l'administration pénitentiaire, ni correspondre avec elle, hormis son conseil. La durée de la dite interdiction est de 10 jours, renouvelable une fois.

En effet, si ces dispositions sont compatibles avec les termes de l'article 36 de la convention de Vienne, sous réserve de la convention franco-chinoise du 17 octobre 1980, qui prescrit une visite des autorités consulaires dans les 14 jours qui suivent l'incarcération, il paraît néanmoins hautement souhaitable, pour des raisons de réciprocité, que le parquet avise les autorités consulaires de l'existence de l'interdiction de communiquer dont le prévenu ferait l'objet.

(*) N° de fax : 01.53.69.38.49. N° de téléphone : 01.53.69.38.50.

De manière générale, l'exercice du droit de visite des agents consulaires ne peut, raisonnablement, être retardé au-delà de 10 jours.

Enfin, il y a lieu de souligner que les modalités de visite sont régies par l'article D. 264 du code de procédure pénale, lequel renvoie à l'article D. 406 prévoyant la présence effective d'un surveillant sur le lieu de l'entretien et l'application des mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité.

Ces dispositions sont compatibles avec les termes de l'article 36 de la convention, puisqu'elles permettent « la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits que les représentants consulaires détiennent en vertu de la convention leur sont accordés ».

Par conséquent, les visites entre le condamné et son représentant consulaire restent soumises à contrôle. Il en est de même pour le prévenu, sur instruction du magistrat chargé de l'information. Elles ne peuvent cependant être refusées.

Pour finir, vous trouverez en annexe la liste actualisée des dispositions conventionnelles applicables selon la nationalité du ressortissant étranger incarcéré, ainsi que l'ensemble des formulaires évoqués. A toutes fins utiles les formulaires n^{os} 1, 2 et 3 ont été traduits en anglais, allemand, italien, espagnol et polonais.

Vous voudrez bien me rendre compte de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions en adressant vos rapports sous le double timbre du bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire à la direction de l'administration pénitentiaire et du bureau des politiques pénales générales et de la protection des libertés individuelles à la Direction des affaires criminelles et des grâces.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

J.-M. HUET

Le directeur

de l'administration pénitentiaire,

C. D'HARCOURT

ANNEXE I

Paragraphe 1

Obligation d'information sans retard du poste consulaire compétent en cas d'arrestation, d'incarcération ou détention provisoire d'un ressortissant de l'Etat du poste, si l'intéressé en fait la demande (art. 36, § 1 b de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963).

A	D	L	R
Afrique du Sud	Danemark	Laos	République centrafricaine
Albanie	Djibouti	Lesotho (à Bonn)	Rwanda
Allemagne	République dominicaine	Lettonie	S
Andorre	Dominique	Liban	Sainte-Lucie
Angola	E	Libéria	Saint-Marin
Antigua et Barbuda	El Salvador	Libye*	Saint Thomas et Prince
Arabie saoudite	Emirats arabes unis	Liechtenstein	(à Bruxelles)
Argentine	Equateur	Lituanie	Saint-Vincent-et-Grenadines
Arménie	Erythrée (à Bruxelles)	Luxembourg	(à Londres)
Australie	Espagne	M	Samoa (Etat indépendant du)
Autriche	Estonie	Macédoine	(à Bruxelles)
Azerbaïdjan	F	Malaisie	Serbie et Monténégro
B	Fidji (à Bruxelles)	Malawi	Seychelles
Bahamas	Finlande	Maldives	Sierra Leone (à Bruxelles)
Bahreïn	G	Malte	Slovénie
Bangladesh	Gabon	Maurice	Somalie
Barbade	Géorgie	Mexique	Sri Lanka
Belarus	Ghana	Micronésie (Etats fédérés)*	Suisse
Belgique	Grèce	Moldavie	Surinam (à Bruxelles)
Bélize (en résidence à Londres)	Grenade (Ile de)	Monaco	Swaziland (à Bruxelles)
Bénin	Guatemala	Mongolie	Syrie
Bhoutan	Guinée-Bissau	Mozambique	T
Birmanie	Guinée-Equatoriale	Myanmar (Union de)	Tadjikistan
Bolivie	Guyana (à Londres)	N	Tanzanie
Bosnie-Herzégovine	H	Namibie	Thaïlande
Botswana (à Bruxelles)	Haïti	Népal	Togo
Brésil	Honduras	Nicaragua	Tonga
Brunei	I	Niger	Trinité-et-Tobago (à Bruxelles)
Burkina Faso	Îles Salomon (à Bruxelles)	Nigeria	Turkménistan
Burundi	Îles Marshall*	Norvège	Turquie
B	Inde	Nouvelle-Zélande	Tuvalu
Cambodge	Indonésie	O	U
Canada	Irak	Oman (sultanat d')	Ukraine
Cap - Vert	Iran	Ouganda	Uruguay
Chili	Irlande	Ouzbékistan	V
Chypre	Islande	P	Vanuatu
Colombie	Israël	Pakistan	Vatican
Comores	J	Panama	Venezuela
Congo (République Démoc.)	Jamaïque	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Y
Congo (République du)	Japon	Paraguay	Yémen (République du)
Corée (République de)	Jordanie	Pays-Bas	Z
Corée (République populaire et démocratique de)*	K	Pérou	Zambie (à Bruxelles)
Costa Rica	Kazakhstan	Philippines	Zimbabwe
Côte-d'Ivoire	Kenya	Portugal	* Etats ayant signé la convention de Vienne de 1963 mais n'ayant pas de représentation diplomatique.
Croatie	Kirghizistan (à Bruxelles)	Q	
Cuba	Koweït	Qatar	

Paragraphe 2

Obligation d'information du poste consulaire compétent en cas d'arrestation, incarcération ou détention provisoire d'un ressortissant de l'Etat du poste, ou encore toute autre mesure restreignant la liberté individuelle, sans accord préalable de l'intéressé, en vertu de conventions bilatérales.

Algérie : information du poste dans un délai de 1 à 8 jours à compter du jour de l'arrestation du ressortissant. L'information doit également porter sur la qualification des faits ayant motivé l'arrestation (convention consulaire du 24 mai 1974, art. 33, § 1).

Bulgarie : information du poste dans un délai de 10 jours à compter du jour de l'arrestation du ressortissant (convention consulaire du 22 juillet 1968, art. 33, § 1).

Chine : information du poste sans retard. La visite du ressortissant doit intervenir au plus tard le 14^e jour suivant la date à laquelle l'arrestation a eu lieu (accord consulaire du 17 octobre 1980, art. 6, al. 2).

Egypte : information du poste dans un délai de 7 jours à compter de l'arrestation ou de la limitation de liberté personnelle (art. 21 de la convention de coopération judiciaire en matière pénale du 15 mars 1982).

Hongrie : information du poste au plus tard dans les 10 jours de l'arrestation (convention consulaire du 28 juillet 1966, art. 31, § 1-b).

Pologne : information du poste sans délai, et au plus tard le 4^e jour suivant la date de l'arrestation du ressortissant (convention consulaire du 20 février 1976, art. 41, § 1).

Roumanie : information du poste sans retard et au plus tard dans un délai de 10 jours (convention consulaire du 18 mai 1968, art. 26, § 2).

Royaume-Uni : information immédiate du consul (convention consulaire du 31 décembre 1951, art. 25).

Kiribati : information immédiate du consul (convention consulaire du 31 décembre 1951, art. 25 ; accord du 23 mars 1983 entre la France et Kiribati).

République tchèque : information sans retard du poste consulaire et en tout cas dans un délai de 10 jours (convention consulaire du 22 janvier 1969, art. 40, § 1-b).

République slovaque : information sans retard du poste consulaire et en tout cas dans un délai de 10 jours (convention consulaire du 22 janvier 1969, art. 40, § 1-b ; accord sous forme d'échange de lettres entre la France et la Slovaquie relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la Tchécoslovaquie du 7 août 1996).

Russie : information sans fixation de délai (convention consulaire du 8 décembre 1966, art. 37, § 2 ; accord sous forme d'échange de lettre relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et l'Union soviétique du 12 novembre 1992).

Vietnam : information du poste devant intervenir le plus tôt possible et en tout cas dans un délai de 10 jours suivant la date de l'arrestation du ressortissant (convention consulaire du 21 décembre 1981, art. 40, § 1).

Paragraphe 3

Obligation d'information du poste consulaire compétent en cas d'arrestation, de détention provisoire ou de mesure privative de liberté d'un ressortissant de l'Etat du poste, sous la condition de la demande ou de l'acceptation préalable de l'intéressé à la communication des renseignements le concernant en vertu de conventions bilatérales.

Cameroun : information sans retard, si l'intéressé en fait la demande (convention consulaire du 21 février 1974, art. 26, 1-a).

Etats-Unis : information sans retard si l'intéressé en fait la demande (convention consulaire du 18 juillet 1966, art. 34, § 1).

Italie : information des autorités consulaires, sur leur demande, de l'identité de leurs ressortissants détenus, sauf opposition des intéressés ; information immédiate des autorités consulaires de l'arrestation ou de la détention de tout ressortissant qui en fait la demande (conv. consulaire du 12 janvier 1955, art. 24, al. 1 et 2).

Madagascar : information des consuls, sur leur demande, de l'identité de leurs ressortissants détenus sauf opposition des intéressés ; information immédiate des autorités consulaires de l'arrestation et la détention de tout ressortissant qui en fait la demande (convention consulaire du 25 avril 1963, art. 24, al. 1 et 2).

Mali : information des autorités consulaires de l'identité de leurs ressortissants détenus sauf opposition des intéressés ; information immédiate des autorités consulaires de l'arrestation et de la détention de tout ressortissant qui en fait la demande (convention consulaire du 9 mars 1962, art. 24, al. 1 et 2).

Maroc : information directe du consul de l'arrestation ou incarcération d'un ressortissant sauf opposition de l'intéressé ; information communiquée aussitôt que possible et au plus tard, avant l'expiration d'un délai de 6 jours à compter de

l'arrestation, l'incarcération ou la détention du ressortissant ; l'information transmise doit porter également sur les faits imputés et les dispositions légales fondant les poursuites (conv. entre la France et le Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés du 10 août 1981, art. 1^{er}, al. 1).

Mauritanie : information des consuls, sur leur demande, de l'identité de leurs ressortissants détenus sauf opposition des intéressés ; information immédiate des autorités consulaires de l'arrestation et de la détention de tout ressortissant qui en fait la demande (convention consulaire du 7 février 1964, art. 24, al. 1 et 2).

Sénégal : information des consuls, sur leur demande, de l'identité de leurs ressortissants détenus sauf opposition des intéressés ; information de toute mesure privative de liberté et de la qualification des faits l'ayant motivée, transmise au poste consulaire dans un délai de 1 à 6 jours à compter de l'arrestation ou de la privation de liberté, sauf opposition du ressortissant (convention consulaire du 29 mars 1974, art. 23, § 1^o, al. 1 et 2).

Suède : information sur l'identité du ressortissant détenu à la demande du consul ou de l'agent consulaire, sauf opposition du ressortissant ; information immédiate du consul ou de l'agent consulaire de l'arrestation ou de la détention du ressortissant qui en fait la demande (convention consulaire du 5 mars 1955, art. 26, al. 1 et 2).

Tunisie : information du poste consulaire de toute mesure privative de liberté, et de la qualification des faits l'ayant motivée, sauf opposition du ressortissant ; information qui doit être communiquée dans un délai de 1 à 6 jours à compter de l'arrestation, de la détention ou privation de liberté du ressortissant (convention consulaire du 28 juin 1972, art. 31, § 1^o, al. 1).

ANNEXE II

- Formulaire n° 1 : notice à l'attention des détenus ressortissants étrangers.
- Formulaire n° 2 : ressortissants étrangers : information des autorités consulaires (application de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant la France).
- Formulaire n° 3 : ressortissants étrangers : information des autorités consulaires (application des conventions bilatérales liant la France).
- Formulaire n° 4 : avis au procureur de la République.
- Formulaire n° 5 : information du consulat à la libération du détenu.
- Formulaire n° 6 : information du consulat suite au transfert du détenu.
- Formulaire n° 7 : information du consulat concernant la délivrance des permis de visite pour les condamnés.
- Formulaire n° 8 : information du consulat concernant la délivrance des permis de visite pour les prévenus.
- Formulaire n° 9 : information du consulat concernant la délivrance des permis de visite par le parquet pour les prévenus.

NOTICE À L'ATTENTION DES DÉTENUS RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

■ En application de l'article 36, paragraphe b de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, la France est obligée, si vous le souhaitez et en formulez la demande, d'informer la représentation consulaire de votre pays d'origine, de votre détention.

Vous pouvez, par ailleurs, informer vous même directement vos représentants consulaires.

Article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires

« 1° Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilitée :

(a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires et de se rendre auprès d'eux ;

(b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat, est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par les dites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa ;

(c) les fonctionnaires consulaires doivent avoir le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, qui est incarcéré, en exécution d'un jugement, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2° Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article ».

■ Concernant les nationaux des pays dont la liste suit, la France, en vertu de conventions particulières, a l'obligation de transmettre l'information relative à votre détention à la représentation consulaire de votre pays, et pour certains, les raisons de cette détention.

Les Etats concernés sont les suivants : Algérie, Bulgarie, Chine, Egypte, Hongrie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Kiribati, République tchèque, République slovaque, Russie et Vietnam.

Si vous êtes ressortissant de l'un des Etats cités ci-dessus, la représentation consulaire de votre pays d'origine sera obligatoirement avisée de votre détention, sans que votre accord soit nécessaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE

N° 2

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE :
RESSORTISSANTS ÉTRANGERS
INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES
APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES
DU 24 AVRIL 1963 ET DES CONVENTIONS BILATÉRALES LIANT LA FRANCE
(A conserver dans le dossier du détenu)

Il ressort des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales auxquelles la France est partie que les autorités consulaires de l'Etat dont vous vous déclarez être le ressortissant peuvent être informées de votre incarcération, si vous le souhaitez.

Aussi, vous voudrez bien faire connaître votre décision en complétant et en signant l'avis ci-dessous :

Je souhaite / ne souhaite pas que les autorités consulaires soient informées de ma situation.

Fait à.....,

Le.....,

Signature :

Nom :.....

Prénom :.....

N° d'écrou :.....

Né(e) le :.....

Nationalité :.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE :
RESSORTISSANTS ÉTRANGERS
INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES
APPLICATION DES CONVENTIONS BILATÉRALES LIANT LA FRANCE
(A conserver dans le dossier du détenu)

N° 3

Il ressort des dispositions de la convention bilatérale applicable à laquelle la France est partie que les autorités consulaires de l'Etat dont vous vous déclarez être ressortissant doivent être informées de votre incarcération.

Sont concernés les ressortissants algériens, britanniques, bulgares, chinois, égyptiens, hongrois, polonais, roumains, russes, slovaques, tchèques, vietnamiens.
Vous voudrez bien compléter et signer l'avis ci-dessous :

J'ai été avisé(e) que l'information des services consulaires de l'Etat dont je suis le ressortissant se ferait d'office, sans que mon accord préalable soit nécessaire.

Fait à.....,

Le.....,

Signature :

Nom :.....

Prénom :.....

N° d'écrou :.....

Né(e) le :.....

Nationalité :.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE :

N° 4

Le DIRECTEUR

A

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
près le Tribunal de Grande Instance
de.....
M./Mme/Mlle (NOM).....(PRENOMS).....
N° d'écrou..... Né(e), le.....
à..... et de nationalité..... a été
informé(e) des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du
24 avril 1963 ou de celles de la convention bilatérale applicable.

■ Pour les ressortissants dont les Etats ont ratifié sans réserve la convention de Vienne ou pour lesquels
la convention bilatérale applicable soumet l'information des autorités consulaires à une acceptation ou
une demande du ressortissant :

Il / Elle souhaite / ne souhaite pas que les autorités consulaires soient informées de sa situation
dans le délai imparti par la convention de Vienne.

■ Pour les ressortissants algériens, britanniques, bulgares, chinois, égyptiens, hongrois, polonais,
roumains, russes, slovaques, tchèques, vietnamiens :

Il / Elle a été avisé(e) que cette information se ferait d'office auprès des autorités consulaires, sans que
son accord préalable soit nécessaire.

■ Détenu(e) bénéficiant du statut de réfugié au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et
bénéficiant de la protection de l'Office français de protection des réfugiés apatrides ou ayant formulé une
demande auprès de cet organisme : OUI NON

Fait à,

Le.....,

Signature :

Copie : dossier du détenu

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 5

Le Procureur de la République
près le Tribunal de grande instance
de

A

M. / Mme le CONSUL

d.....

J'ai l'honneur de vous informer que M./ Mme / Mlle (NOM).....

(PRENOMS)..... Né(e) le.....

à..... et de nationalité.....

incarcéré à

a été libéré(e) le

Fait à.....,

Le.....,

Signature :

Copies : dossier du détenu

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE :

N° 6

Le DIRECTEUR

A

M. / Mme le CONSUL

d.....

J'ai l'honneur de vous informer que M./ Mme/ Mlle (NOM).....
(PRENOMS)..... Né(e) le.....
à..... et de nationalité.....
a été transféré (e) vers l'établissement
.....

Je tiens à vous faire savoir qu'il / elle a été informé(e) des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 et le cas échéant, de la convention bilatérale applicable à laquelle la France est partie, lors de son incarcération et que :

- Il / Elle a souhaité que les autorités consulaires soient informées de sa situation.
- S'agissant d'un ressortissant algérien, britannique, bulgare, chinois, égyptien, hongrois, polonais, roumain, russe, slovaque, tchèque, ou vietnamien, il/ elle a été avisé(e) que cette information se ferait d'office, sans que son accord préalable soit nécessaire.

Fait à.....,

Le.....,

Signature :

Copies : procureur de la République
Dossier du détenu

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 7

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE

Le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

A

M. / Mme le CONSUL
d.....

J'ai l'honneur de vous informer que M./ Mme/ Mlle (NOM).....
(PRENOMS)..... Né(e) le.....
à..... et de nationalité.....
vient d'être incarcéré(e) à / au

Il / Elle a été informé(e) des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ou de la convention bilatérale applicable à laquelle la France est partie.

Il / Elle a souhaité que les autorités consulaires soient informées de sa situation en vertu de la convention de Vienne ou la convention bilatérale applicable.

Il / Elle a été avisé(e) que cette information se ferait d'office auprès des autorités consulaires, sans que son accord préalable soit nécessaire, s'agissant d'un ressortissant algériens, britannique, bulgare, chinois, égyptien, hongrois, polonais, roumain, russe, slovaque, tchèque ou vietnamien.

Le (la) détenu(e) ayant fait l'objet d'une condamnation définitive, il appartient au chef d'établissement, en application de l'article D. 403 du code de procédure pénale, de délivrer les permis de visite. Aussi, pour ce faire, je vous saurais gré de bien vouloir lui communiquer, pour chaque visiteur, les pièces suivantes :

- copie du titre de séjour spécial ou de l'attestation de fonctions délivrés par le ministère des affaires étrangères ;
- une photo.

Fait à.....,

Le.....,

Signature :

Copies : chef d'établissement
(A classer dans le dossier du détenu)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE

N° 8

Le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

A

M. / Mme le CONSUL
d.....

J'ai l'honneur de vous informer que M./ Mme/ Mlle (NOM).....
(PRENOMS)..... Né(e) le.....
à..... et de nationalité.....
vient d'être incarcéré(e) à / au

Il / Elle a été informé(e) des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ou de la convention bilatérale applicable à laquelle la France est partie.

- Il / Elle a souhaité que les autorités consulaires soient informées de sa situation en vertu de la convention de Vienne ou la convention bilatérale applicable.
- Il / Elle a été avisé(e) que cette information se ferait d'office auprès des autorités consulaires, sans que son accord préalable soit nécessaire, s'agissant d'un ressortissant algérien, britannique, bulgare, chinois, égyptien, hongrois, polonais, roumain, russe, slovaque, tchèque ou vietnamien.

Le (la) détenu(e) étant actuellement placé(e) sous le régime de la détention provisoire, je vous informe qu'en application de l'article D. 64 du code de procédure pénale, il appartient au magistrat chargé du dossier de l'information de délivrer les permis de visite, en l'occurrence M. / Mme.....

Aussi, pour ce faire, je vous saurais gré de bien vouloir lui communiquer, pour chaque visiteur, les pièces suivantes :
– copie du titre de séjour spécial ou de l'attestation de fonctions délivrés par le ministère des affaires étrangères,
– une photo.

Fait à.....,

Le.....,

Signature :

Copie : magistrat chargé du dossier de l'information.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE

N° 9

Le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

A

M. / Mme le CONSUL
d.....

J'ai l'honneur de vous informer que M./ Mme/ Mlle (NOM).....
(PRENOMS)..... Né(e) le.....
à..... et de nationalité.....
vient d'être incarcéré(e) à / au

Il / Elle a été informé(e) des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ou de la convention bilatérale applicable à laquelle la France est partie.

- Il / Elle a souhaité que les autorités consulaires soient informées de sa situation en vertu de la convention de Vienne ou la convention bilatérale applicable.
- Il / Elle a été avisé(e) que cette information se ferait d'office auprès des autorités consulaires, sans que son accord préalable soit nécessaire, s'agissant d'un ressortissant algérien, britannique, bulgare, chinois, égyptien, hongrois, polonais, roumain, russe, slovaque, tchèque ou vietnamien.

Le (la) détenu(e) étant actuellement placé(e) sous le régime de la détention provisoire préalable à la comparution, je vous informe qu'en application des articles 395 et suivants du code de procédure pénale, il m'appartient de délivrer les permis de visite.

Aussi, pour ce faire, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer, pour chaque visiteur, les pièces suivantes :

- copie du titre de séjour spécial ou de l'attestation de fonctions délivrés par le ministère des affaires étrangères ;
- une photo.

Fait à.....,

Le.....,

Signature :

ANNEXE III

Formulaire n° 1 : notice à l'attention des détenus ressortissants étrangers.

Formulaire n° 2 : ressortissants étrangers : information des autorités consulaires (application de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant la France).

Formulaire n° 3 : ressortissants étrangers : information des autorités consulaires (application des conventions bilatérales liant la France).

Disponibles en anglais, allemand, espagnol, italien et polonais.

NOTICE À L'ATTENTION DES DÉTENUS ÉTRANGERS
EN ALLEMAND

HINWEIS FÜR AUSLÄNDISCHE INHAFTIERTE

■ Gemäß Artikel 36 Absatz b des Wiener Übereinkommens über konsularische Beziehungen vom 24. April 1963 ist Frankreich verpflichtet, die konsularische Vertretung Ihres Herkunftslands über Ihre Inhaftierung zu unterrichten, wenn Sie dies wünschen und beantragen.

Im Übrigen können Sie Ihre konsularischen Vertreter auch selbst direkt informieren.

Artikel 36 des Wiener Übereinkommens über konsularische Beziehungen :

„1. Um die Wahrnehmung konsularischer Aufgaben in Bezug auf Angehörige des Entsendestaats zu erleichtern, gilt folgendes :

a. den Konsularbeamten steht es frei, mit Angehörigen des Entsendestaats zu verkehren und sie aufzusuchen. Angehörigen des Entsendestaats steht es in gleicher Weise frei, mit dessen Konsularbeamten zu verkehren und sie aufzusuchen ;

b. die zuständigen Behörden des Empfangsstaats haben den konsularischen Posten des Entsendestaats auf Verlangen des Betroffenen unverzüglich zu unterrichten, wenn in seinem Konsularbezirk ein Angehöriger dieses Staates festgenommen, inhaftiert oder in Untersuchungshaft genommen oder ihm anderweitig die Freiheit entzogen worden ist. Jede von einer Person, die festgenommen, inhaftiert oder in Untersuchungshaft genommen oder anderweitig die Freiheit entzogen ist, an den konsularischen Posten gerichtete Mitteilung haben die genannten Behörden ebenfalls unverzüglich weiterzuleiten. Diese Behörden haben den Betroffenen unverzüglich über die ihm auf Grund dieses Buchstabens zustehenden Rechte zu unterrichten ;

c. Konsularbeamte sind berechtigt, einen Angehörigen des Entsendestaats, der inhaftiert oder in Untersuchungshaft genommen oder dem anderweitig die Freiheit entzogen ist, aufzusuchen, mit ihm zu sprechen und zu korrespondieren sowie für seine Vertretung vor Gericht zu sorgen. Sie sind ferner berechtigt, einen Angehörigen des Entsendestaats aufzusuchen, der in ihrem Konsularbezirk auf Grund einer Verurteilung inhaftiert oder dem dort auf Grund einer Verurteilung anderweitig die Freiheit entzogen ist. Jedoch dürfen Konsularbeamte nicht für einen Staatsangehörigen, der inhaftiert oder in Untersuchungshaft genommen oder dem anderweitig die Freiheit entzogen ist, tätig werden, wenn der Betroffene ausdrücklich Einspruch dagegen erhebt.

2. Die in Ziffer 1 genannten Rechte sind nach Massgabe der Gesetze und sonstigen Rechtsvorschriften des Empfangsstaats auszuüben ; hierbei wird jedoch vorausgesetzt, dass diese Gesetze und sonstigen Rechtsvorschriften es ermöglichen, die Zwecke vollständig zu verwirklichen, für welche die in diesem Artikel vorgesehenen Rechte eingeräumt werden. »

■ Was die Angehörigen der in nachfolgender Liste aufgeführten Länder anbelangt, so ist Frankreich aufgrund besonderer Übereinkommen verpflichtet, die konsularische Vertretung Ihres Landes über Ihre Inhaftierung und in bestimmten Fällen auch über deren Gründe zu unterrichten.

Hierbei handelt es sich um folgende Länder :

Ägypten, Algerien, Bulgarien, China, Kiribati, Polen, Rumänien, Russland, Slowakische Republik, Tschechische Republik, Ungarn, Vereinigtes Königreich, Vietnam.

Wenn Sie Angehöriger eines dieser vorstehend genannten Staaten sind, muss die konsularische Vertretung Ihres Herkunftslands von Ihrer Inhaftierung unterrichtet werden, ohne dass hierfür Ihr Einverständnis erforderlich ist.

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS : INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES
(Application de la convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant la France)
EN ALLEMAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE
ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE :
.....

AUSLÄNDISCHE STAATSANGEHÖRIGE
UNTERRICHTUNG DER KONSULARISCHEN BEHÖRDEN
GEMÄSS DEM WIENER ÜBEREINKOMMEN ÜBER KONSULARISCHE BEZIEHUNGEN
VOM 24. APRIL 1963 UND DEN VON FRANKREICH GESCHLOSSENEN
BILATERALEN ÜBEREINKOMMEN
(ist in der Akte des Inhaftierten aufzubewahren)

Gemäß den Bestimmungen von Artikel 36 des Wiener Übereinkommens über konsularische Beziehungen vom 24. April 1963 und den von Frankreich geschlossenen bilateralen Übereinkommen können die konsularischen Behörden des Staates, dessen Staatsangehörigkeit Sie Ihren Angaben zufolge besitzen, über Ihre Inhaftierung unterrichtet werden, wenn Sie dies wünschen.

Deshalb möchten wir Sie bitten, uns Ihre Entscheidung mitzuteilen, indem Sie nachfolgenden Bescheid ausfüllen und unterschreiben.

Ich wünsche / wünsche nicht , dass die konsularischen Behörden über meine Situation unterrichtet werden.

Ort :

Datum :

Unterschrift :

Name :

Vorname :

Nr. im Haftregister

Geboren am :

Staatsangehörigkeit :

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS : INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES
(Application des conventions bilatérales liant la France)
EN ALLEMAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE :
.....

AUSLÄNDISCHE STAATSANGEHÖRIGE
UNTERRICHTUNG DER KONSULARISCHEN BEHÖRDEN
GEMÄSS DEN VON FRANKREICH GESCHLOSSENEN
BILATERALEN ÜBEREINKOMMEN
(ist in der Akte des Inhaftierten aufzubewahren)

Gemäß den Bestimmungen des geltenden und von Frankreich geschlossenen bilateralen Übereinkommens müssen die konsularischen Behörden des Staates, dessen Staatsangehörigkeit Sie Ihren Angaben zufolge besitzen, über Ihre Inhaftierung unterrichtet werden.

Dies gilt für Staatsangehörige Ägyptens, Algeriens, Bulgariens, Chinas, Kiribatis, Polens, Rumäniens, Russlands, der Slowakischen Republik, der Tschechischen Republik, Ungarns, des Vereinigten Königreichs und Vietnams.

Wir möchten Sie bitten, nachfolgenden Bescheid auszufüllen und zu unterschreiben.

Mir wurde mitgeteilt, dass die konsularischen Behörden des Staates, dessen Staatsangehörigkeit ich besitze, von Amts wegen unterrichtet werden, ohne dass mein Einverständnis hierfür erforderlich ist.

Ort :

Datum :

Unterschrift :

Name :

Vorname :

Nr. im Haftregister

Geboren am :

Staatsangehörigkeit :

NOTICE A L'ATTENTION DES DÉTENUS ÉTRANGERS
EN ANGLAIS

NOTE FOR THE ATTENTION OF DETAINED FOREIGN NATIONALS

■ Pursuant to Article 36(b) of the Vienna Convention of 24 April 1963 on Consular Relations, if you so wish and request, France is obliged to inform the consular post of your country of origin that you are detained.

You yourself are also entitled to inform your consular authorities directly.

Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations:

Communication and contact with nationals of the sending State

1. With a view to facilitating the exercise of consular functions relating to nationals of the sending State:

(a) consular officers shall be free to communicate with nationals of the sending State and to have access to them. Nationals of the sending State shall have the same freedom with respect to communication with and access to consular officers of the sending State;

(b) if he so requests, the competent authorities of the receiving State shall, without delay, inform the consular post of the sending State if, within its consular district, a national of that State is arrested or committed to prison or to custody pending trial or is detained in any other manner. Any communication addressed to the consular post by the person arrested, in prison, custody or detention shall be forwarded by the said authorities without delay. The said authorities shall inform the person concerned without delay of his rights under this subparagraph;

(c) consular officers shall have the right to visit a national of the sending State who is in prison, custody or detention, to converse and correspond with him and to arrange for his legal representation. They shall also have the right to visit any national of the sending State who is in prison, custody or detention in their district in pursuance of a judgement. Nevertheless, consular officers shall refrain from taking action on behalf of a national who is in prison, custody or detention if he expressly opposes such action.

2. The rights referred to in paragraph 1 of this article shall be exercised in conformity with the laws and regulations of the receiving State, subject to the proviso, however, that the said laws and regulations must enable full effect to be given to the purposes for which the rights accorded under this article are intended.

■ Concerning nationals from the countries listed below, France, under specific conventions, is obliged to transmit the information relating to your detention to your country's consular authorities and, in some cases, to substantiate the detention.

The States concerned are the following :

Algeria, Bulgaria, China, Czech Republic, Egypt, Hungary, Kiribati, Poland, Romania, Russia, Slovak Republic, United Kingdom, Viet Nam.

If you are a national of a State listed above, the consular authorities of your country of origin will compulsorily be informed of your detention, without your consent being required.

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS : INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES
(Application de la convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant la France)
EN ANGLAIS

FRENCH REPUBLIC
MINISTRY OF JUSTICE
PRISON SERVICE DIRECTORATE
PRISON SERVICE DIRECTORATE
AT
NAME OF PRISON :
.....

FOREIGN NATIONALS
INFORMATION FOR CONSULAR AUTHORITIES
APPLICATION OF THE VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS
OF 24 APRIL 1963 AND OF THE BILATERAL RELATIONS BINDING ON FRANCE
(To be kept in the detainee's file)

Under the provisions of Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 and of the bilateral agreements to which France is a State party, the consular authorities of the State of which you have declared to be a national can be informed of your detention, if you so wish.

You are asked therefore to state your decision by completing and signing this document :

I wish / I do not wish the consular authorities to be informed of my situation.

Done at.....,

On.....,

Signature :

Surname :.....

First name :.....

Committal number :.....

Born on :.....

Nationality :

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS : INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES
(Application des conventions bilatérales liant la France)
EN ANGLAIS

FRENCH REPUBLIC
MINISTRY OF JUSTICE
PRISON SERVICE DIRECTORATE
PRISON SERVICE DIRECTORATE
AT
NAME OF PRISON :
.....

FOREIGN NATIONALS
INFORMATION FOR CONSULAR AUTHORITIES
APPLICATION OF THE VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS
OF 24 APRIL, 1963 AND OF THE BILATERAL RELATIONS BINDING ON FRANCE
(To be kept in the detainee's file)

Under the provisions of the applicable bilateral agreement to which France is a State party, the consular authorities of the State of which you have declared to be a national must be informed of your detention.

Nationals from the following countries are concerned : Algeria, Bulgaria, China, Czech République, Egypt, Hungary, Kiribati, Poland, Romania, Russia, Slovak République, United Kingdom, Viet Nam.

You are required to complete and sign this document :

I have been advised that the consular authorities of the State of which I am a national would be officially informed of my detention without my prior consent being required.

Done at.....,

On.....,

On.....,

Signature :

Surname :.....

First name :.....

Committal number :.....

Born on :.....

Nationality :.....

NOTICE A L'ATTENTION DES DÉTENUS ÉTRANGERS
EN ESPAGNOL

NOTA DESTINADA A LOS DETENIDOS EXTRANJEROS

En virtud del párrafo b del artículo 36 de la Convención de Viena sobre Relaciones Consulares de 24 de abril de 1963, si usted lo desea y lo solicita, Francia debe informar de su detención a la representación consular de su país de origen.

Usted también puede informar directamente a sus representantes consulares.

Art. 36 de la Convención de Viena sobre Relaciones Consulares :

Comunicación con los nacionales del Estado que envía.

« 1. Con el fin de facilitar el ejercicio de las funciones consulares relacionadas con los nacionales del Estado que envía :

a) los funcionarios consulares podrán comunicarse libremente con los nacionales del Estado que envía y visitarlos. Los nacionales del Estado que envía deberán tener la misma libertad de comunicarse con los funcionarios consulares de ese Estado y de visitarlos ;

b) si el interesado lo solicita, las autoridades competentes del Estado receptor deberán informar sin retraso alguno a la oficina consular competente en ese Estado cuando, en su circunscripción, un nacional del Estado que envía sea arrestado de cualquier forma, detenido o puesto en prisión preventiva. Cualquier comunicación dirigida a la oficina consular por la persona arrestada, detenida o puesta en prisión preventiva, le será asimismo transmitida sin demora por dichas autoridades, las cuales habrán de informar sin dilación a la persona interesada acerca de los derechos que se le réconocen en este apartado.

c) los funcionarios consulares tendrán derecho a visitar al nacional del Estado que envía que se halle arrestado, detenido o en prisión preventiva, a conversar con él y a organizar su defensa ante los tribunales. Asimismo, tendrán derecho a visitar a todo nacional del Estado que envía, que, en su circunscripción, se halle arrestado, detenido o preso en cumplimiento de una sentencia. Sin embargo, los funcionarios consulares se abstendrán de intervenir en favor del nacional detenido, cuando éste se oponga expresamente a ello.

2. Las prerrogativas a las que se refiere el párrafo 1 de este artículo se ejercerán con arreglo a las leyes y reglamentos del Estado receptor, debiendo entenderse, sin embargo, que dichas leyes y reglamentos no impedirán que tengan pleno efecto los derechos réconocidos por este artículo. »

Por lo que se refiere a los nacionales de los países que figuran en la lista siguiente, Francia, en virtud de convenciones particulares, está obligada a transmitir la información relativa a su detención a la representación consular de su país y, en ciertos casos, los motivos de esta detención.

Los Estados en cuestión son :

Argelia, Bulgaria, China, Egipto, Hungría, Polonia, Rumania, Reino Unido, Kiribati, República Checa, República Eslovaca, Rusia, Vietnam.

Si es usted nacional de uno de estos Estados, la representación consular de su país de origen será obligatoriamente notificada de su detención, sin que usted tenga que autorizarlo.

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS : INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES
(Application de la convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant la France)
EN ESPAGNOL

REPÚBLICA FRANCESA
MINISTERIO DE JUSTICIA
DIRECCIÓN DE LA ADMINISTRACIÓN PENITENCIARIA
DIRECCIÓN RÉGIONAL
DE SERVICIOS PENITENCIARIOS
DE.....
ESTABLECIMIENTO PENITENCIARIO :
.....

Ciudadanos extranjeros

Información de las autoridades consulares

APLICACIÓN DE LA CONVENCIÓN DE VIENA SOBRE RELACIONES CONSULARES DE 24
DE ABRIL DE 1963 Y DE LAS CONVENCIONES BILATERALES QUE VINCULAN A FRANCIA
(consérvese con el expediente del detenido)

De las disposiciones del artículo 36 de la Convención de Viena sobre Relaciones Consulares, de 24 de abril de 1963, y de las convenciones bilaterales de las que es parte Francia, se desprende que las autoridades consulares del Estado del que declara usted ser nacional pueden ser informadas de su encarcelamiento, si usted lo desea.

Por lo tanto, le rogamos que nos comunique su decisión completando y firmando el texto siguiente :

Deseo / No deseo que las autoridades consulares sean informadas de mi situación.

Lugar :.....

Fecha :.....

Firma :

Apellidos :.....

Nombre :

Número de asiento

en el registro :

Fecha de nacimiento :

Nacionalidad :

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS : INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES
(Application des conventions bilatérales liant la France)
EN ESPAGNOL

REPÚBLICA FRANCESA
MINISTERIO DE JUSTICIA
DIRECCIÓN DE LA ADMINISTRACIÓN PENITENCIARIA
DIRECCIÓN RÉGIONAL
DE SERVICIOS PENITENCIARIOS
DE.....
ESTABLECIMIENTO PENITENCIARIO :
.....

Ciudadanos extranjeros
Información de las autoridades consulares
APLICACIÓN DE LAS CONVENCIONES BILATERALES QUE VINCULAN A FRANCIA
(consérvese con el expediente del detenido)

De las disposiciones de las convenciones bilaterales de las que es parte Francia se desprende que las autoridades consulares del Estado del que usted declara ser nacional deben ser informadas de su encarcelamiento.

Esto incumbe a los ciudadanos argelinos, británicos, búlgaros, chinos, egipcios, húngaros, polacos, rumanos, kiribatianos, rusos, eslovacos, checos y vietnamitas.

Por lo tanto, le rogamos que complete y firme el texto siguiente :

He sido informado (a) de que los servicios consulares del Estado del que soy nacional serán informados de oficio, sin que se requiera mi autorización previa.

Lugar :.....

Fecha :.....

Firma :

Apellidos :.....

Nombre :.....

Número de asiento

en el registro :.....

Fecha de nacimiento :.....

Nacionalidad :.....

NOTICE A L'ATTENTION DES DÉTENUS ÉTRANGERS
EN POLONAIS

POUCZENIE DLA POZBAWIONYCH WOLNOŚCI OBYWATELI ZAGRANICZNYCH

■ Zgodnie z artykułem 36 paragraf b Konwencji Wiedeńskiej o stosunkach konsularnych z dnia 24 kwietnia 1963 roku, Francja zobowiązana jest, o ile Pan (i) sobie tego życzy i wyrazi taką prośbę, do poinformowania przedstawicielstwa konsularnego państwa Pana (i) pochodzenia o Pana (i) zatrzymaniu.

Może Pan (i) również samemu, bezpośrednio, poinformować Pana (i) przedstawicielstwo konsularne.

Artykuł 36 Konwencji Wiedeńskiej o stosunkach konsularnych :

« 1^a W celu ułatwienia wykonywania funkcji konsularnych dotyczących obywateli państwa wysyłającego :

(a) urzędnicy konsularni mają swobodę porozumiewania się z obywatelami państwa wysyłającego i udawania się do nich. Obywatele państwa wysyłającego mają taką samą swobodę w odniesieniu do porozumiewania się z urzędnikami konsularnymi państwa wysyłającego oraz udawania się do nich ;

(b) jeżeli zainteresowana osoba o to prosi, właściwe władze państwa przyjmującego powinny niezwłocznie zawiadomić urząd konsularny Państwa wysyłającego o tym, że w jego okręgu konsularnym obywatel tego państwa został tymczasowo aresztowany, uwięziony lub pozbawiony wolności w jakikolwiek inny sposób. Każda wiadomość, skierowana do urzędu konsularnego przez osobę przebywającą w areszcie tymczasowym, więzieniu lub pozbawioną wolności w jakikolwiek inny sposób, powinna być również niezwłocznie przekazana przez wspomniane władze. Powinny one też niezwłocznie poinformować zainteresowaną osobę o jej prawach wynikających z niniejszego punktu ;

(c) urzędnicy konsularni mają prawo odwiedzania obywatela państwa wysyłającego, który jest tymczasowo aresztowany, uwięziony lub pozbawiony wolności w jakikolwiek inny sposób, rozmawiania i korespondowania z nim oraz zapewnienia mu zastępstwa prawnego. Mają oni również prawo odwiedzania każdego obywatela państwa wysyłającego, który w wykonaniu wyroku w ich okręgu bądź przebywa w więzieniu, bądź jest pozbawiony wolności w jakikolwiek inny sposób. Urzędnicy konsularni powinni jednak powstrzymać się od działania na rzecz obywatela przebywającego w areszcie tymczasowym lub w więzieniu bądź pozbawionego wolności w jakikolwiek inny sposób, jeżeli zainteresowana osoba wyraźnie się temu sprzeciwi.

2^o Prawa określone w ustępie 1 niniejszego artykułu powinny być wykonywane zgodnie z ustawami i innymi przepisami państwa przyjmującego, z zastrzeżeniem jednak, że wspomniane ustawy i inne przepisy powinny umożliwiać pełną realizację celów, którym służą prawa przyznane na podstawie niniejszego artykułu ».

■ W stosunku do obywateli państw, których lista widnieje poniżej, na mocy specjalnych konwencji, Francja zobowiązana jest poinformować Pana (i) przedstawicielstwo konsularne o Pana (i) zatrzymaniu i w niektórych przypadkach o powodach zatrzymania.

Dotyczy to następujących Państw :

Algieria, Bułgaria, Chiny, Czechy, Egipt, Kiribati, Polska, Rosja, Rumunia, Słowacja, Węgry, Wielka Brytania, Wietnam.

Jeżeli jest Pan (i) obywatelem jednego z powyższych Państw, przedstawicielstwo konsularne kraju Pana (i) pochodzenia zostanie automatycznie poinformowane o Pana (i) zatrzymaniu, bez konieczności wyrażenia zgody z Pana (i) strony.

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS : INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES
(Application de la convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant la France)
EN POLONAIS

RÉPUBLIKA FRANCUSKA
MINISTERSTWO SPRAWIEDLIWOŚCI
DYREKCJA ADMINISTRACJI WIĘZIENNEJ
RÉGIONALNA DYREKCJA
SŁUŻB WIĘZIENNYCH
W
ZAKŁAD KARNY :
.....

OBYWATELE ZAGRANICZNI
POWIADOMIENIE WŁADZ KONSULARNYCH
W ZASTOSOWANIU KONWENCJI WIEDEŃSKIEJ o stosunkach konsularnych z dnia 24
kwietnia 1963 roku I DWUSTRONNYCH KONWENCJI WIAŻĄCYCH FRANCJĘ
(należy zachować w aktach zatrzymanego)

Z przepisów artykułu 36 Konwencji Wiedeńskiej o stosunkach konsularnych z dnia 24 kwietnia 1963 roku i postanowień dwustronnych konwencji podpisanych przez Francję wynika, że władze konsularne Państwa, którego oświadcza Pan (i) być obywatelem mogą, jeśli Pan (i) sobie tego życzy, zostać poinformowane o Pana (i) uwięzieniu .Dlatego zechce Pan (i) oznajmić swoją decyzję, a w tym celu wypełnić i podpisać poniższe oświadczenie :

Życzę sobie ■ / nie życzę sobie ■, by o mojej sytuacji powiadomione zostały władze konsularne.

Sporządzono

w dnia

Podpis :

Nazwisko :

Imię :

Nr rejestru więźniów :

Data urodzenia :

Obywatelstwo :

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS : INFORMATION DES AUTORITÉS CONSULAIRES
(application de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant la France)
EN POLONAIS

RÉPUBLIKA FRANCUSKA
MINISTERSTWO SPRAWIEDLIWOŚCI
DYREKCJA ADMINISTRACJI WIĘZIENNEJ
RÉGIONALNA DYREKCJA
SŁUŻB WIĘZIENNYCH
W
ZAKŁAD KARNY :
.....

OBYWATELE ZAGRANICZNI
POWIADOMIENIE WŁADZ KONSULARNYCH
W ZASTOSOWANIU DWUSTRONNYCH KONWENCJI WIAŻĄCYCH FRANCJĘ
(należy zachować w aktach zatrzymanego)

Z postanowień dwustronnej konwencji podpisanej i stosowanej przez Francję wynika, że władze konsularne Państwa, którego oświadcza Pan (i) być obywatelem mają zostać poinformowane o Pana (i) uwięzieniu .

Dotyczy to obywateli Algierii, Bułgarii, Chiny, Czech, Egiptu, Kiribati, Polski, Rosji, Rumunii, Słowacji, Węgier, Wielkiej Brytanii, Wietnamu.

Dlatego zechce Pan (i) wypełnić i podpisać poniższe oświadczenie :

Zostałem powiadomiony (a), że władze konsularne Państwa, którego jestem obywatelem, zostaną o mojej sytuacji powiadomione z urzędu, bez konieczności wcześniejszej na to zgody z mojej strony.

Sporządzono

w

dnia

Podpis :

Nazwisko :

Imię :

Nr rejestru więźniów :

Data urodzenia :

Obywatelstwo :